



DECISION ADMINISTRATIVE

2025_212_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :

**Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF)
pour 2026**

Considérant que l'adhésion en tant que membre adhérent de la commune de Vif permettra au service des archives communales, et, plus largement, à la collectivité :

- d'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels ;
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'AAF, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques ;
- de participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF ;
- de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin « Archivistes ! » ;
- de contribuer à la réflexion de groupes de travail sur des sujets très variés et directement utiles à l'activité des archives départementales, et de bénéficier des outils ainsi produits ;
- de faire entendre sa voix dans le cadre des réformes en cours.

Le Maire

DÉCIDE

De renouveler, l'adhésion de la commune à l'Association des Archivistes Français (AAF) - AAF - 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 Paris - en tant que membre de la section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants et du groupe régional Rhône-Alpes, en catégorie 1 pour l'année 2026.

Le montant de l'adhésion de catégorie 1 s'élève pour l'année 2026 à 105 € non assujetti à la TVA.

De signer le bulletin d'adhésion annexé à la présente décision administrative.

Fait à VIF,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.